



RPR : 02/REC/ARMP/2014

SOTRABO SPRL c/ LA REGIDESO

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°04/14/ARMP/CRD DU 26 MARS 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOTRABO SPRL EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AU DEDOUANEMENT DE SULFATE D'ALUMINE PAR LA REGIDESO**

**EN CAUSE :**

La société **SOTRABO SPRL**, représentée par Maître Jean-Marcellin BILE M.N, Avocat, demeurant Avenue de l'Ecole n°63, Local 7, Immeuble Tombal baye/Kinshasa-Gombe, République Démocratique du Congo;

**PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

La **REGIDESO**, Boulevard du 30 juin n°59-63 Kinshasa 1-B.P. 12599, République Démocratique du Congo ;

Tél : 21626-20635

**AUTORITE CONTRACTANTE**

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante du 11 mars 2014, réceptionné à l'ARMP à la même date et enregistré sous le N°RPR 02/REC/ARMP/2014;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 25 mars 2014 ;



Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* »;

Considérant que le recours de la Requérante ayant été introduit le 11 mars 2014, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui autorise la prorogation des délais pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties en toute sérénité ;

Le Comité de Règlement des Différends,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 27 mars 2014 qui expire le 16 avril 2014;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 mars 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Stanislas SELEMANI TAMBWE (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.